



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CENTRE
INTERMINISTÉRIEL
DE CRISE

FOIRE AUX QUESTIONS

Concernant les zones en « alerte », « alerte renforcée » et « alerte maximale »

1. Questions générales

1.1. Le décret du 10 juillet va-t-il être modifié pour intégrer les différentes zones « alerte », « alerte renforcée » et « alerte maximale » ?

Le décret du 10 juillet 2020 ne va pas être modifié, car il comporte déjà les dispositions nécessaires pour prendre l'ensemble des mesures listées ci-dessous dans les zones de circulation active du virus (article 50 du décret notamment).

Les mesures à prendre dans les différentes zones doivent être prises par des arrêtés préfectoraux. Un avis préalable du DG ARS est nécessaire, qui doit être rendu public.

1.2. Quel doit être le périmètre des mesures prises ?

Les préfets peuvent décider de prendre les arrêtés sur les périmètres qui leur semblent les plus pertinents, en lien avec les DG ARS, compte tenu des indicateurs sanitaires (sur tout le département ; dans toutes les villes où le taux d'incidence est supérieur à l'un des seuils définis avec l'ARS; sur toute la métropole ; sur l'agglomération au sens de l'INSEE ; uniquement sur la ville chef-lieu).

1.3. Quelle doit être la durée des mesures ?

Les arrêtés doivent être limités dans le temps, en privilégiant les durées courtes (15 jours), renouvelable en cas de besoin.

2. Questions pour les zones en « ALERTE »

2.1. Quels rassemblements de plus de 30 personnes sont interdits ?

La jauge des 30 personnes dans les départements en « alerte » ne concerne que les rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans des établissements recevant du public (ERP), notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

Les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque). Les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent ainsi se tenir à plus de 30 personnes dans un ERP.

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les événements associatifs ou professionnels, il convient de demander aux organisateurs de prévoir un protocole sanitaire strict. Les organisateurs doivent en effet respecter les règles sanitaires prévues dans le décret : dans une salle des fêtes par exemple, le port du masque est obligatoire, les personnes doivent être assises, en respectant une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, sans restauration, etc..

La concertation avec les maires sera primordiale pour apprécier la nature de l'événement et pour garantir le respect de cette mesure.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du lundi 28 septembre.

2.2. Les cérémonies civiles ou religieuses sont-elles soumises à cette jauge des 30 personnes ?

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles bien soumises à la jauge des 30 personnes, lorsqu'elles se tiennent dans des ERP.

3. Question pour les zones en « ALERTE RENFORCÉE »

3.1. Tous les événements, qu'ils soient organisés dans des ERP ou sur la voie publique, sont-ils concernés par l'abaissement de la jauge à 1000 personnes ?

Tous les événements sont concernés par cette jauge, sur la voie publique comme dans les ERP. Cette jauge de 1000 personnes s'applique à l'instant T (pas sur une journée entière ou sur la durée de l'événement), ce qui nécessite un contrôle des flux entrants et sortants.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du samedi 26 septembre.

3.2. Les organisateurs et « staff » techniques sont-ils concernés par la jauge des 1000 personnes ?

La jauge des 1000 personnes ne s'applique qu'aux visiteurs. Les organisateurs, personnels, exposants et staffs techniques ne sont pas concernés.

3.3. Tous les rassemblements sur la voie publique doivent-ils être concernés par l'interdiction ?

L'objectif de cette mesure est avant tout d'interdire les regroupements dans les espaces de type parcs, jardins, plages, quais, notamment de groupes de jeunes.

À cette fin, l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, etc), qui doit être prévue dans un arrêté préfectoral, doit exclure :

- Les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations revendicatives) ;
- Les rassemblements à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- Les cérémonies funéraires ;
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- Les marchés, qui peuvent accueillir plus de 10 personnes dans leur ensemble, mais à l'intérieur desquels il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes (cf article 38 du décret du 10 juillet 2020).

Les brocantes, vides-greniers, foires ou fêtes foraines de plein air peuvent être autorisées. Si le préfet décidait malgré tout d'interdire ce type de rassemblement, une concertation devrait être engagée avec les élus et avec les représentants professionnels (associations foraines par exemple).

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du samedi 26 septembre.

3.5. Quels types d'établissements sportifs doivent être fermés ?

Les activités physiques et sportives doivent être interdites dans les établissements sportifs privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases par exemple), sauf pour l'accueil :

- Des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- Des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- Des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- Des activités sportives ou physiques de plein air.

Les préfets peuvent décider de fermer les piscines, s'ils le jugent nécessaire après avis du DG ARS, en concertation avec les élus concernés.

L'accueil du public est possible dans les stades ou hippodromes, dans le respect de la jauge des 1000 personnes et d'un protocole sanitaire strict (masque obligatoire, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes).

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du samedi 26 septembre.

3.6. Quels types d'ERP ne sont plus autorisés à accueillir du public ?

L'accueil du public doit être interdit par arrêté préfectoral pour les événements festifs ou familiaux, dans l'ensemble des ERP. Les rassemblements « festifs » peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

A titre d'exemple, une salle des fêtes (ERP de type L), une tente (ERP de type CTS) ou un restaurant (ERP de type N) ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante.

Les autres types d'activités (réunion d'une association dans une maison de quartier ; séminaire d'entreprise, etc.) ne sont pas interdites. Les organisateurs doivent néanmoins respecter strictement les règles sanitaires prévues dans le décret (dans une salle des fêtes par exemple : port du masque obligatoire, places assises uniquement, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes, pas de restauration).

La concertation avec les maires sera primordiale pour apprécier la nature de l'événement et pour garantir le respect de cette mesure.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du lundi 28 septembre.

3.7. Les bars et restaurants doivent-ils fermer à 22h00 ?

Seuls les bars sont concernés par la fermeture anticipée à 22h00.

Les restaurants ne doivent pas systématiquement fermer à 22h00 ; les préfets peuvent néanmoins décider d'un horaire de fermeture anticipée.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du lundi 28 septembre.

4. Question pour les zones en « ALERTE MAXIMALE »

4.1. Quels ERP doivent-êre fermés en zone « alerte maximale » ?

Les ERP de type P (salles de jeux, dont casinos ou bowling), les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ainsi que certains ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), de type PA (parcs d'attraction) doivent être fermés au public.

Les ERP disposant d'un protocole sanitaire strict peuvent demeurer ouverts. Cela concerne par exemple les cinémas, théâtres, musées ou encore les cirques.

Comme dans les zones d'alerte renforcée, aucun ERP ne peut accueillir d'événement familial ou festif.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du samedi 26 septembre.

4.2. Les bars et restaurants doivent-ils être fermés ?

Les ERP de type N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons) et OA (restaurants d'altitude) doivent être fermés au public.

Ces établissements peuvent néanmoins conserver une activité de livraison et de vente à emporter.

Cette mesure doit être prévue par arrêté préfectoral à partir du samedi 26 septembre.

4.3. Les campings et centres de vacances doivent-ils être fermés ?

Les campings et centres de vacances ne doivent pas être systématiquement fermés par arrêté préfectoral. Leur activité de restauration ou de débit de boissons est néanmoins interdite.

4.4. Les hôtels doivent-ils fermer ?

Les hôtels ne doivent pas être fermés. Leur activité de restauration et de débits de boissons est par contre interdite, sauf pour les « room-service ».